

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION DES APPRENTIS

Publication du décret au Journal Officiel

Le décret permettant, à titre expérimental, de recourir à la médecine de ville pour la visite d'information et de prévention des apprentis, est paru.

Après la censure du Sénat, les députés LREM avaient réintroduit, au sein du projet de loi sur « *la liberté de choisir son avenir professionnel* », un amendement permettant le recours à la médecine de ville pour la visite d'information et de prévention des apprentis à l'embauche en cas de défaillance du SSTI. Cette disposition a été adoptée définitivement en deuxième lecture à l'assemblée nationale. Son application était conditionnée à la parution d'un décret adopté à titre expérimental.

Malgré d'importantes réserves exprimées par les partenaires sociaux, ce texte est finalement paru au Journal Officiel du 30 décembre dernier. Il s'agit du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville.

Déjà intervenu dès le moins de juin auprès des parlementaires sur ce dossier, Présanse maintient à ce jour l'analyse faite dans son communiqué quant aux limites et incohérences soulevées par cette disposition. La Direction Générale du Travail et le cabinet de la ministre avaient notamment été alertés dans ce sens. L'applicabilité sur le public des apprentis sera sans doute nulle ou marginale, dans la mesure où ces visites sont d'ores et déjà assurées.

Si cette initiative législative est présentée comme une recherche de solutions pragmatiques pour faciliter l'embauche des apprentis, elle est envisagée en l'absence de données chiffrées qui objectiveraient la pertinence et l'impact sur la situation qu'elle prétend améliorer. En effet, le postulat de la difficulté à organiser cette visite à l'embauche n'est pas démontré. Or, un rapide sondage auprès de Services confirme qu'elle est, sauf incident marginal, bien prioritaire et assurée dans les délais dès lors qu'une demande est formulée.

Cette disposition méconnaît en outre les enjeux de prévention et de santé lors de l'embauche de l'apprenti ; elle n'aura donc d'autre conséquence, dans les faits, que la création de nouvelles exceptions dans un système général déjà complexe.

Enfin, il est à noter que l'Etat crée la possibilité de confier à un médecin du secteur ambulatoire un acte que peut assurer un infirmier en santé au travail. Est-ce le sens de l'histoire au regard de la ressource médicale ? Est-ce de nature à valoriser la spécialité « Santé au travail » qui requiert notamment une connaissance des milieux professionnels ?

Quoiqu'il en soit, le décret du 28 décembre susvisé organise désormais concrètement l'expérimentation souhaitée. Plusieurs observations peuvent d'ores et déjà être identifiées :

- ▶ le décret du 28 décembre est applicable à titre expérimental du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 30 avril 2019 et le 31 octobre 2021 ;
- ▶ un arrêté fixant le modèle de « *document de suivi attestant la réalisation de la visite par le médecin exerçant en secteur ambulatoire* » est en attente de publication ;
- ▶ le décret du 28 décembre 2018 n'est applicable qu'aux apprentis bénéficiant d'une VIP. Ainsi, ceux qui bénéficient d'un examen médical d'embauche soit en raison de l'affectation à un poste présentant des risques particuliers soit parce que l'affectation au poste est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique doivent obligatoirement être suivis par un médecin du travail.

Ainsi, les apprentis occupant un poste présentant des risques particuliers mentionnés à l'article R. 4624-23 du Code du travail sont exclus de l'application des nouvelles dispositions réglementaires.

Par ailleurs, si l'apprenti est titulaire d'une habilitation électrique ou d'une autorisation de conduite telle que visée par l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes, l'apprenti bénéficie d'un examen d'aptitude spécifique par le médecin du travail. S'agissant ensuite des jeunes apprentis salariés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans affectés aux travaux interdits susceptibles de dérogation, ils doivent se voir délivrer un avis médical chaque année par le médecin du travail.

- ▶ Le SSTI doit « systématiser » l'envoi d'une réponse à l'employeur qui sollicite une VIP pour un apprenti dans un délai de 8 jours suivant sa saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'employeur pourra faire réaliser la VIP par tout médecin qui exerce en secteur ambulatoire dans les conditions fixées réglementairement.

A noter, qu'indépendamment du délai de 8 jours pour répondre à l'employeur sur la faisabilité de la VIP, le SSTI dispose toujours d'un délai de 2 mois suivant la date d'embauche de l'apprenti pour réaliser la VIP ou avant l'affectation au poste si l'apprenti est mineur (C. trav., art. R. 4624-18 et R. 6222-40-1).

En conclusion, les SSTI sont vivement invités à faire la démonstration, par leurs réponses dans les délais aux demandes de visites, que cette disposition n'a pas d'objet. ■